



# Guide pratique sur les nouvelles règles de l'agrément et de la représentativité des associations

Version 1  
12 septembre 2011

Personne contact : Sabrina Monribot, chargée de la vie associative et du lien fédéral  
[sabrina.monribot@fne.asso.fr](mailto:sabrina.monribot@fne.asso.fr)



## Sommaire

### **PARTIE 1 LA REFORME DE LA REPRESENTATIVITE ..... 3**

1/ Qu'est ce qu'une association représentative ?.....	3
2/ Seules les instances listées par décret nécessitent la reconnaissance de la représentativité .....	3
3/ Entrée en vigueur des nouvelles règles .....	3
4/ Pour être représentative, une association doit répondre à plusieurs critères.....	4
5/ Comment constituer son dossier de demande pour être reconnu représentatif ? .....	5
6/ Auprès de qui doit on déposer son dossier ?.....	6
7/ Comment se déroule la procédure d'instruction et de décision ? .....	7
8/ Des obligations découlent de la reconnaissance de la représentativité. Que faire ?.....	8
9/ Durée et renouvellement de la représentativité .....	8
10/ Abrogation de la reconnaissance de la représentativité .....	8

### **PARTIE 2 LA REFORME DE L'AGREMENT**

..... (à venir)

Certaines instances consultatives vont être renouvelées rapidement. Pour pouvoir y siéger, il est urgent d'effectuer les démarches permettant d'être inscrit sur les listes d'associations représentatives. Si vous n'en faites pas la demande, vous ne serez pas considérées comme représentatives, même si vous répondez aux critères.

C'est pourquoi, nous avons choisi de vous transmettre le plus tôt possible cette première partie du guide, consacrée à la réforme de la représentativité, et qui sera amené à évoluer. La seconde partie sur l'agrément sera rédigée et transmise un peu plus tard.

## PARTIE 1 LA REFORME DE LA REPRESENTATIVITE

### 1/ Qu'est ce qu'une association représentative ?

En vertu des articles R141-21 et suivants du code de l'environnement, sont reconnues comme représentatives les associations qui pourront prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre d'instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.

Il s'agit d'une reconnaissance par l'autorité publique, qui ouvre droit à l'association de siéger dans les instances consultatives qui sont listées par décret.

### 2/ Seules les instances listées par décret nécessitent la reconnaissance de la représentativité

Le décret du 12 juillet 2011<sup>1</sup> fixe la liste des instances consultatives au sein desquelles l'association devra être reconnue représentative pour pouvoir y siéger. Cela signifie que l'obligation de représentativité est écartée pour les instances qui ne sont pas listées.

### 3/ Entrée en vigueur des nouvelles règles

Les associations devront respecter les nouvelles règles et donc les critères obligatoires dès le 14 juillet 2011, exception faite pour le critère relatif au nombre minimal de membres. En effet, les associations ne satisfaisant pas à la condition du nombre minimal de membres pourront continuer à être désignées dans les instances à vocation spécialisée, jusqu'au 31 décembre 2014.

Par ailleurs, ces nouvelles dispositions n'ont pas pour effet d'interrompre les mandats en cours des représentants d'associations. Autrement dit, quand les mandats sont antérieurs à la publication du décret, les nominations ne sont pas affectées jusqu'au renouvellement de la composition de l'instance.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024358021&fastPos=1&fastReqId=1881479742&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

## 4/ Pour être représentative, une association doit répondre à plusieurs critères

Ces critères sont cumulatifs (article R.141-21 du code de l'environnement<sup>2</sup>)

- Il faut être agréé

Seules les associations agréées au titre des associations de protection de la nature et de l'environnement peuvent être représentatives.

- Il faut représenter un nombre important de membres

...D'où l'importance de se compter

Pour pouvoir siéger dans une instance nationale, l'association doit compter au moins 2000 adhérents. Ces derniers doivent être répartis dans au moins six régions, dont aucune ne doit avoir plus de la moitié du total des adhérents.

Pour les listes des instances régionales ou départementales, l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 n'a pas fixé de seuil. C'est un arrêté préfectoral qui fixera le nombre minimum de membres.

Si vous avez connaissance de l'arrêté en question parce qu'il aurait été déjà pris n'oubliez pas de faire remarquer que vous dépassez le chiffre en question.

Si vous n'avez pas connaissance de l'arrêté ou qu'il n'a pas été encore pris, bien évidemment, n'omettez pas de faire remarquer que vous dépassez le seuil national des 2000 si c'est votre cas. Le Préfet ne pouvant pas pour un seul département ou région demander plus que le nombre retenu pour le niveau national !

Sont considérées comme adhérents, toutes personnes physiques qui cotisent soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'une association fédérée. Le nombre d'adhérents est calculé l'année précédant la demande. Cette condition ne sera exigée qu'à compter du 31 décembre 2014.

- Il faut avoir une activité effective dans le domaine de l'environnement sur une partie significative du ressort départemental, régional ou national pour lequel la demande de participation est présentée.

L'objet des statuts et le rapport d'activités annuel sont des éléments de référence pour justifier de ce critère.

- Il faut justifier d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines suivant : la protection de la nature, la gestion de la faune sauvage, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, la lutte contre les pollutions et les nuisances, d'une manière générale, œuvrer principalement pour la protection de l'environnement.

---

<sup>2</sup><http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024360399&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20110913&oldAction=rechCodeArticle>

- Il faut justifier d'une indépendance tant dans le fonctionnement et l'organisation de l'association que dans ses financements.

L'association doit justifier de son indépendance à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des cultes, d'intérêts professionnels ou économiques. Les fonctions professionnelles et les mandats électifs des administrateurs serviront à évaluer ce critère (cf point 5).

Sur l'indépendance financière, le décret apporte une précision : les ressources financières des associations ne doivent pas provenir principalement d'un même financeur privé ou d'une même personne publique. La part des ressources reçues dans le cadre d'aides à l'emploi, de marchés publics, de délégations de service public, ou octroyées en compensation d'une mission de service public de gestion des ressources piscicoles, faunistiques, floristiques et de protection des milieux naturels n'est pas à prendre en compte dans le calcul.

La part est calculée sur la moyenne des deux derniers exercices financiers annuels.

## 5/ Comment constituer son dossier de demande pour être reconnu représentatif ?

Les pièces composant le dossier de demande doivent servir à justifier le respect des critères précédemment cités. Il n'existe pas de dossier type à télécharger. Les pièces du dossier doivent être adressées sur papier à en tête de l'association.

Le dossier de demande doit comporter :

- L'indication du cadre pour lequel cette demande est formulée : cadre national, régional ou départemental

Une association communale ou intercommunale qui agit sur une partie importante du territoire d'un département peut faire une demande pour siéger dans les instances départementales. Dans ce cas, elle doit apporter des arguments mettant en valeur ses actions sur les parties du territoire départemental.

- Une note qui présente les travaux, les recherches et activités opérationnelles de l'association. Cette note doit viser à attester de l'expérience et des savoirs de l'association dans le domaine de la protection de l'environnement

Il s'agit pour l'administration d'avoir une vision claire et précise de l'activité de l'association sur un document synthétique. Si le rapport d'activités de l'association est succinct (maximum 5 pages), la structure peut joindre celui-ci au dossier. Si le rapport d'activités est un peu plus conséquent, il est possible de passer au stabilo les points principaux du rapport pour faciliter sa lecture. Enfin, si le rapport d'activité dépasse les 30 pages, il convient de rédiger une note de présentation du rapport d'activité, qui s'attachera à pointer les points principaux du rapport d'activités. Ne pas oublier de faire apparaître le nombre d'adhérents, celui-ci étant l'un des critères justificatifs.

De plus, il semble approprié de rappeler que l'association siège depuis plusieurs années dans telle, telle et telle instance et de souligner toute l'implication et le travail effectué, permettant d'attester de son expérience dans les commissions administratives.

Conseil : mettre en annexe de la note, l'intégralité du rapport d'activités, en précisant qu'il ne s'agit pas d'un élément constitutif du dossier mais d'un élément d'information.

- Un document mentionnant l'identité et la part de chaque financeur, personne morale ou physique, dont proviennent plus de 5% des ressources de l'association. L'objet de chaque financement doit être précisé. Ce document doit être établi pour les deux exercices qui précèdent la demande.

Concrètement, il s'agit de dresser une liste de tous les financeurs, visés ci-dessus, comportant pour chaque financeur la part de financement et son objet.

- Une déclaration de chacun des membres de l'organe dirigeant de l'association, sur laquelle il faut indiquer les fonctions qu'il exerce à titre professionnel et les mandats électifs publics et privés dont il est titulaire à la date de la demande. Qui dit déclaration, dit signature par chacun des administrateurs de sa propre déclaration. Il n'est pas utile de joindre des justificatifs.

Sont visés les membres de l'association élus par l'Assemblée Générale.

Nous n'avons pas trouvé de définition juridique arrêtée du « mandat électif public et privé ». Le service juridique du ministère a été saisi de cette question pour apporter des précisions. Par mandats électifs publics, nous pouvons entendre les mandats politiques, quelque soit le niveau (européen, national, régionales, local (même si ce n'est pas sous une étiquette politique)... Par mandats électifs privés, nous avons identifié le champ suivant : administrateurs d'une entreprise, élu d'un syndicat, mandat électif dans une autre association....

Pour la participation à une association, différencier celles où il s'agit d'engagement de nature privée de l'administrateur de celle de participation au titre de représentation de votre association, exemples :

- au titre de notre association, participation à la CPCA régionale, à l'ATMO de Picardie (association agréée de surveillance de la qualité de l'air), à l'ORDIMIP (Observatoire régional des déchets dangereux de Midi-Pyrénées), à Graine Poitou Charentes (Association regroupant des acteurs de l'éducation à l'environnement), ....
- à titre privé : Secours Catholique, Handicap International, ...

Ce qui sera vérifié c'est le niveau de présences cumulées "d'appartenances" relevant d'un même domaine d'intérêt, notamment économique, dans un conseil d'administration, et non la situation individuelle de chacun. Autrement dit l'absence de diversité dans le CA peut poser problème si l'association se dit militante, citoyenne, et ouverte.

## 6/ Auprès de qui doit on déposer son dossier ?

Quel que soit le cadre territorial de la demande de l'association, qu'il s'agisse du niveau national, régional ou départemental, le dossier doit être adressé par le représentant légal de l'association, donc le Président, au préfet du département où l'association a son siège.

Le dossier doit être envoyé en double exemplaire par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposé à la préfecture contre décharge auprès du service.

Le service compétent au sein de chaque préfecture n'est pas clairement identifié. Il s'agit très probablement du même service qui gère l'agrément.

Conseil : joindre au dossier de demande les décrets et arrêtés du 12 juillet 2011.

## 7/ Comment se déroule la procédure d'instruction et de décision ?

- Demande déposée pour le cadre départemental

Quand la demande est déposée pour participer aux instances consultatives départementales, le préfet de département instruit le dossier. Il est également compétent pour prendre la décision de reconnaître la représentativité de l'association.

- Demande déposée pour le cadre régional

Quand la demande est déposée pour participer aux instances consultatives régionales, le préfet de département instruit le dossier et le transmet avec son avis au préfet de région. La décision de reconnaître la représentativité relève de la compétence du préfet de région.

- Demande déposée pour le cadre national

Quand la demande est déposée pour participer aux instances consultatives nationales, le préfet de département instruit le dossier et le transmet avec son avis au ministère de l'écologie. La décision de reconnaître la représentativité est de la compétence du ministre.

Si, dans un délai de quatre mois à compter de l'avis de réception ou de la décharge, l'association n'a reçu aucune notification de la décision, la demande est réputée refusée.

L'association peut elle demander une motivation de la décision implicite de refus ?

La réponse est oui. L'administration est obligée de motiver (c'est-à-dire de justifier) certaines décisions individuelles défavorables, et notamment lorsqu'il y a *refus d'un avantage constituant un droit pour le demandeur*, ce qui est le cas ici.

Comment faire ? Dans les 2 mois qui suivent le délai passé de 4 mois, l'association doit demander à la préfecture de fournir un motif de son refus. L'administration a 1 mois pour répondre

### Conseil :

- Pour les associations nationales, adressez, pour information, copie de la demande au ministère de l'écologie, chargé de prendre la décision de reconnaître la représentativité de l'association.
- Pour les fédérations et associations régionales, adressez, pour information, copie de la demande au préfet de région, chargé de prendre la décision de reconnaître la représentativité de l'association. Il serait même judicieux que vous avisiez aussi le DREAL.

La décision est publiée au Journal officiel lorsqu'elle est prise au plan national et au recueil des actes administratifs de la préfecture dans les autres cas.

## 8/ Des obligations découlent de la reconnaissance de la représentativité.

### Que faire ?

Chaque année, l'association doit publier sur son site Internet son rapport d'activité, son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et le cas échéant, son compte emploi ressource. Ces éléments doivent être publiés un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale. (article R. 141-25 du code de l'environnement<sup>3</sup>)

## 9/ Durée et renouvellement de la représentativité

La représentativité est reconnue pour une durée de 5 ans. Cela implique de renouveler sa demande. La demande de renouvellement se fait dans les mêmes conditions que la demande initiale. Il convient par conséquent d'adresser les pièces listées.

Quand faut-il faire la demande de renouvellement ? Celle-ci doit être adressée au préfet de département, dans lequel l'association a son siège, **quatre** mois au moins avant la date d'expiration de la décision en cours de validité (article R. 141-23 du code de l'environnement<sup>4</sup>).

## 10/ Abrogation de la reconnaissance de la représentativité

Lorsque l'association ne justifie plus du respect des critères ou qu'elle ne respecte plus les obligations citées au point 7, la reconnaissance de la représentativité peut être abrogée. Dans ce cas, l'autorité publique informe préalablement l'association des motifs susceptibles de fonder l'abrogation. L'association est alors amenée à présenter ses observations, sur lesquelles s'appuie l'autorité compétente pour abroger ou non la reconnaissance de la représentativité.

---

<sup>3</sup>[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=340784DFFE38CFBB9D9C596BC971BFCC.tpdjo06v\\_2?idArticle=LEGIARTI000024360408&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20110913&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=340784DFFE38CFBB9D9C596BC971BFCC.tpdjo06v_2?idArticle=LEGIARTI000024360408&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20110913&categorieLien=id)

<sup>4</sup>[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=340784DFFE38CFBB9D9C596BC971BFCC.tpdjo06v\\_2?idArticle=LEGIARTI000024360404&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20110913&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=340784DFFE38CFBB9D9C596BC971BFCC.tpdjo06v_2?idArticle=LEGIARTI000024360404&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20110913&categorieLien=id)